

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH2314750D

Publics concernés : professeurs de chaires supérieures, conseillers principaux d'éducation, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel, professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, psychologues de l'éducation nationale.

Objet : linéarisation de l'échelon spécial dans le grade unique du corps des professeurs de chaires supérieures et dans le grade de la classe exceptionnelle de certains autres corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ; modification des modalités d'accès à la classe exceptionnelle pour l'ensemble de ces corps et pour celui des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; modification des conditions d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation.

Entrée en vigueur : l'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au lendemain de la publication du décret pour celles relatives à la linéarisation de l'échelon spécial et les dispositions statutaires diverses et au 1^{er} septembre 2024 pour celles relatives à l'accès à la classe exceptionnelle.

Notice : le décret transforme l'échelon spécial du grade unique des professeurs de chaires supérieures et du grade de la classe exceptionnelle de certains autres corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale en un échelon à accès linéaire. Il met fin à la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle. En outre, il ouvre l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation aux accompagnants d'élèves en situation de handicap et aux maîtres enseignant en établissement privé sous contrat.

Il comporte également des mesures de toilettage des statuts des corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et des professeurs des écoles du corps de l'Etat pour la Polynésie française.

Références : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 13 juin 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en date des 2 et 14 juin 2023 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 21 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES ÉTABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 30 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude mentionnées à l'article 2 les membres du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Les professeurs agrégés de classe normale de l'enseignement du second degré doivent être parvenus au 6^e échelon de leur grade au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. »

Art. 2. – L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « six échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « sept échelons » ;

2^o Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DURÉE
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans et 6 mois
5 ^e échelon	3 ans et 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 3. – L'article 5-1 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

Section 1

Dispositions entrant en vigueur sans différé

Art. 4. – Au 3^o de l'article 2 du décret du 12 août 1970 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Art. 5. – Le 2^o de l'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au *b*, après les mots : « de catégorie A » sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux maîtres contractuels enseignant en établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, » ;

2^o Après le *e*, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Aux accompagnants des élèves en situation de handicap, qui justifient d'au moins trois années de services publics. » ;

3^o Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats mentionnés au *b* ne sont pas soumis à l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent. »

Art. 6. – L'article 10-6 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle		
	5 ^e échelon	-
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

» ;

2° Le III est abrogé.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Art. 7. – L'article 10-11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10-11.* – Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^e échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Selon les orientations définies par les lignes directrices de gestion, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par l'autorité compétente. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Section 1

Dispositions entrant en vigueur sans différé

Art. 8. – Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le code général de la fonction publique » et les mots : « leur application » sont remplacés par les mots : « son application » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 5-3, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » et les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique » ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique » et les mots : « à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 532-1, L. 532-2, L. 532-4, L. 532-5 et L. 532-6 du même code » ;

5° Au premier alinéa de l'article 16-1, les mots : « l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique » ;

6° A l'article 17, les mots : « L'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « L'article L. 311-2 du code général de la fonction publique » ;

7° Au premier alinéa de l'article 18-1, les mots : « Pour l'application de l'article 13 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « Pour l'application de l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique ».

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024**Art. 9.** – L'article 13 *sexies* du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13 sexies.* – I. – Les professeurs agrégés peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 4^e échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs agrégés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Selon les orientations définies par les lignes directrices de gestion, les professeurs agrégés sont inscrits, après proposition des recteurs d'académie, sur un tableau d'avancement, arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le ministre.

« II. – Dès leur nomination, les professeurs agrégés de la classe exceptionnelle sont classés, par le ministre chargé de l'éducation nationale, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

« Les professeurs agrégés ayant atteint le 4^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

Section 1

Dispositions entrant en vigueur sans différé

Art. 10. – Au 3^o de l'article 3 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Art. 11. – Au 1^o du I de l'article 14 du même décret, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ».

Art. 12. – L'article 32 du même décret est ainsi modifié :

1^o Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Certifié de classe exceptionnelle		
	5 ^e échelon	-
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

» ;

2^o Le III est abrogé.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024**Art. 13.** – L'article 36 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 36.* – Les professeurs certifiés peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^e échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs certifiés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Pour les professeurs certifiés mentionnés au I de l'article 30-2, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur d'académie, selon les orientations définies par les lignes directrices de gestion.

« Pour les professeurs certifiés mentionnés au II de l'article 30-2, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie pour les personnels mentionnés au I de l'article 30-2 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés au II du même article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Section 1

Dispositions entrant en vigueur sans différé

Art. 14. – Au 3° de l'article 3 du décret du 4 août 1980 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Art. 15. – L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle		
	5 ^e échelon	-
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

» ;

2° Le III est abrogé.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Art. 16. – L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – Les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^e échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs d'éducation physique et sportive pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Selon les orientations définies par les lignes directrices de gestion, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par cette même autorité. »

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

Section 1

Dispositions entrant en vigueur sans différé

Art. 17. – Au 3° de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Art. 18. – L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Professeur des écoles de classe exceptionnelle		
	5 ^e échelon	-
	4 ^e échelon	3 ans

	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

» ;

2° Le III est abrogé.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Art. 19. – L'article 25-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25-1.* – Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^e échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur d'académie, selon les orientations définies par les lignes directrices de gestion.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie. »

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Section 1

Dispositions entrant en vigueur sans différé

Art. 20. – Au 3^o de l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 1992 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Art. 21. – L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle		
	5 ^e échelon	-
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

» ;

2° Le III est abrogé.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Art. 22. – L'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* – Les professeurs de lycée professionnel peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^e échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Selon les orientations définies par les lignes directrices de gestion, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par l'autorité compétente. »

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFIANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES DU CORPS DE L'ÉTAT CRÉÉ POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 23. – L'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 2^o, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;

2^o Au 3^o, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Art. 24. – Au premier alinéa de l'article 2 du même décret, les mots : « l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFIANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Section 1

Dispositions entrant en vigueur sans différé

Art. 25. – Au quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Art. 26. – A l'article 9 du même décret, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique ».

Art. 27. – L'article 26 du même décret est ainsi modifié :

1^o Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle		
	5 ^e échelon	-
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

» ;

2^o Le III est abrogé.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Art. 28. – L'article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* – Les psychologues de l'éducation nationale peuvent être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^e échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de psychologues de l'éducation nationale pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n^o 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 16, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur d'académie selon les orientations définies par les lignes directrices de gestion.

« Pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 21, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie pour les personnels mentionnés à l'article 16 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 21. »

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

Art. 29. – Au troisième alinéa de l'article R. 914-19-5 du code de l'éducation, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Art. 30. – I. – L'article R. 914-60-1 du même code est abrogé.

II. – Au I des articles R. 976-1 et R. 977-1 du même code, la ligne suivante est supprimée :

«

R. 914-60-1	Résultant du décret n° 2021-1053 du 6 août 2021
-------------	---

».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31. – I. – Les professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine dans le corps	Nouvelle situation dans le corps	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon après 3 ans et 6 mois	6 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon avant 3 ans et 6 mois	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – Les professeurs et autres agents mentionnés au chapitre II et aux chapitres IV à IX sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine dans le grade de la classe exceptionnelle	Nouvelle situation dans le grade de la classe exceptionnelle	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 32. – Les dispositions des sections 2 des chapitres II, III, IV, V, VI, VII et IX et celles de l'article 30 entrent en vigueur pour les promotions prenant effet au 1^{er} septembre 2024.

Art. 33. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
PHILIPPE VIGIER